



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DDPP-SPE2-FXW  
DDPP-SPE-AB

**ARRÊTÉ N° DDPP-SPE 2024-68  
modifiant l'arrêté n° DDPP-SPE 2023-28 du 13 février 2023  
portant enregistrement d'une unité de méthanisation  
par la société METHA VAL DE SAONE,  
91 chemin de Clairange à DRACE**

La préfète de la Zone de défense  
et de sécurité du Sud-Est  
Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.311-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique 2781-1.

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 27 septembre 2022 par la société METHA VAL DE SAONE, dont le siège social est situé 91 chemin de Clairange à DRACE (69220) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DRACE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité, ainsi que le plan d'épandage ;

VU l'arrêté n° DDPP-SPE 2023-28 du 13 février 2023 portant enregistrement d'une unité de méthanisation par la société METHA VAL DE SAONE, 91 chemin de Clairange à DRACE ;

VU le jugement du tribunal administratif de Lyon du 16 février 2024 portant annulation partielle de l'arrêté du 13 février 2023 susvisé en tant qu'il autorise une installation dépourvue de dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et invitant la société METHA VAL DE SAONE à présenter un dossier de demande d'enregistrement modifié intégrant le dispositif de mesure de la quantité de biogaz prévu à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin de permettre à la préfète du Rhône de statuer par une nouvelle décision sur cette demande complétée ;

VU les compléments apportés le 8 avril 2024 par la société METHA VAL DE SAONE à sa demande d'enregistrement initiale présentée le 27 septembre 2022 ;

VU le rapport du 8 avril 2024 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement tel que complété par la société METHA VAL DE SAONE justifie que l'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz tel que prévu à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée le 27 septembre 2022 et complétée le 8 avril 2024 justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° DDPP-SPE 2023-28 du 13 février 2023 portant enregistrement d'une unité de méthanisation par la société METHA VAL DE SAONE, 91 chemin de Clairange à DRACE doit être modifié afin d'acter que l'enregistrement de l'installation porte sur le dossier de demande initialement présenté le 27 septembre 2022 et complété le 8 avril 2024 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le premier alinéa de l'article 1.1.1. de l'arrêté n° DDPP-SPE 2023-28 du 13 février 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de la société METHA VAL DE SAONE, représentée par Loïc AUCLAIR, président de la SAS METHA VAL DE SAONE dont le siège social est situé 91 Chemin de Clairange à DRACE (69 220), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 septembre 2022, complétée le 8 avril 2024 sont enregistrées. »

### **ARTICLE 2 :**

Le premier alinéa de l'article 1.3.1. de l'arrêté n° DDPP-SPE 2023-28 du 13 février 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, y compris le plan d'épandage, accompagnant sa demande du 27 septembre 2022 complétée le 8 avril 2024. »

### **ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dracé et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Dracé pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Dracé fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Dracé, Belleville-en-Beaujolais, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais, Lancié, Taponas, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Lager, Chaneins (01), Francheleins (01), Garnerans (01), Montceaux (01), Saint-Didier-sur-Chalaronne (01), Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01), Thoissey (01), Valeins (01) et Romanèche-Thorins (71) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R.311-6 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie de Dracé et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION - AMPLIATION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Dracé, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- aux conseils municipaux des communes de Dracé, Belleville-en-Beaujolais, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais, Lancié, Taponas, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Lager, Chaneins (01), Francheleins (01), Garnerans (01), Montceaux (01), Saint-Didier-sur-Chalaronne (01), Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01), Thoissey (01), Valeins (01) et Romanèche-Thorins (71),
- à l'exploitant,
- au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.